



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50)**

N° MRAe 2024-5480

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 5 septembre 2024, en présence de**  
**Édith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50) approuvé le 26 juin 2013 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5480, relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, reçue du président de la communauté d'agglomération du Cotentin le 10 juillet 2024 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue qui consistent essentiellement à ajuster le règlement écrit et à rectifier une erreur matérielle dans le règlement graphique ;

**Considérant** que cette modification simplifiée se traduit par les évolutions suivantes :

- dans le règlement écrit :
  - modification de l'article 7 des zones agricole (A) et naturelle (N) pour permettre, en cas d'extension des constructions existantes, leur implantation soit dans le prolongement du bâti existant, soit en limite séparative, soit au minimum à deux mètres de cette dernière ;
  - mise à jour du règlement écrit du PLU au regard du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) applicable sur la commune :

- par la modification de l'article 10 des secteurs urbains UA, UB (dont UBa) et UC, dans les espaces proches du rivage, pour prendre en compte comme niveau de référence la cote du nivellement général de la France (NGF) pour la hauteur des bâtiments conformément au PPRL ;
- par la suppression de tous les paragraphes du règlement écrit du PLU faisant référence aux risques de submersion marine, le règlement du PPRL s'y substituant ;
- dans le règlement graphique :
  - correction d'une erreur matérielle afin de reclasser les parcelles AB595 et AB596 d'une surface de 1 033 m<sup>2</sup> et correspondant à l'emprise d'implantation d'une gendarmerie, en zone UC, ces parcelles étant actuellement classées par erreur en zone UE ;

**Considérant** que le territoire de Saint-Vaast-la-Hougue est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment :

- un site Natura 2000 « *Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue* » (FR25000), site d'intérêt communautaire, au titre de la directive habitats ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) continentales de type II « *Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue* » (250006483) et « *Bassin de la Saire* » (250012326), et trois Znieff de type I « *Anse du cul du loup* » (250012324), « *Ile de Tatihou* » (250012329) et « *Estran de Tatihou/La Hougue* » (250012325) ;
- deux sites d'intérêt géologique « *Dépôts quaternaires de Saint-Vaast-la-Hougue à Montfarville* » (BNO0133) ;
- des risques liés aux aléas de submersion marine et d'érosion du trait de côte, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques littoraux, approuvé le 2 mai 2016, et des risques d'inondation par remontée de nappe en période de très hautes eaux ;
- des zones humides identifiées et des zones fortement prédisposées à la présence de zones humides ;

**Considérant** que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue sont de portée limitée et que les enjeux environnementaux ont été identifiés ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Cotentin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Edith CHATELAIS